



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté de prescriptions complémentaires n° 17-DRCTAJ/1- 321
modifiant le périmètre autorisé de la carrière de la Clavelière exploitée par la société
Carrières Mousset à Saint-Fulgent

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V-titre 1er ainsi que le chapitre II du titre 1er du livre I notamment les articles L.181-14 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-Dir/1-1055 du 16 octobre 1990 autorisant l'extension de la carrière de la Clavelière sur le territoire de la commune de Saint-Fulgent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-DRLP/46 du 17 janvier 1995 transférant l'exploitation de la carrière de la Clavelière à la société Carrières MOUSSET ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-DRCLE/4-253 du 26 mai 1999 portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la SA carrières MOUSSET au lieu dit "La Clavelière" sur le territoire de la commune de Saint-Fulgent ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°05-DRCLE/1-652 du 16 décembre 2005 fixant des prescriptions complémentaires pour la remise en état de la SA Carrières MOUSSET de la carrière de la Clavelière à Saint-Fulgent ;

Vu l'arrêté n°11-DRCTAJ/1-55 du 24 janvier 2011 fixant des prescriptions complémentaires à la société Carrières MOUSSET pour la remise en état de la carrière de la Clavelière à Saint-Fulgent ;

Vu la demande signée du 2 février 2017 modifiée le 6 mars 2017 par la société Carrières MOUSSET en vue de prolonger le délai de remise en état de la carrière de la Clavelière sur la commune de Saint-Fulgent ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2017 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature des sites et des paysages dans sa séance du 27 avril 2017;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la présente demande de modification de périmètre n'est pas une modification substantielle dans les termes du code de l'environnement et qu'il convient de modifier certaines prescriptions antérieures afin de prendre en compte ces modifications ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les intéressés n'ont pas présenté d'observation, avant le terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

Arrête

TITRE 1 - IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

Article 1.1 - Identification de l'exploitant et de son exploitation

La société des Carrières MOUSSET, dont le siège social est situé au lieu-dit "les Lombardières" à Sainte-Florence aux Essarts-en-Bocage (85140), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs précités des 16 octobre 1990, 16 décembre 2005 et 24 janvier 2011 complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de **SAINT-FULGENT, au lieu-dit "la Clavelière"**, les installations détaillées dans les articles suivants.

TITRE 2 - OBJET DE LA MODIFICATION

Article 2.1 - Modifications introduites par le présent arrêté

Les modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire précité du 24 janvier 2011 sont réalisées dans les conditions suivantes :

Arrêté préfectoral complémentaire du 24/01/2011 - article modifié	nature de la modification	nouvelles dispositions du présent arrêté
1 - tiret 2	abrogation ancienne prescription	article 2.2.1
	nouvelle prescription	article 2.2.2
2	abrogation sur la phase restant à couvrir	article 2.3.1
	nouvelles prescriptions	article 2.3.2
3	complément	article 2.4

Article 2.2 - Prolongation du délai de remise en état

Article 2.2.1 - Abrogation du délai antérieur

La prescription relative au délai de 10 ans pour procéder à la remise en état final à compter de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 est abrogée.

Article 2.2.2 - Nouveau délai

L'exploitant réalise la remise en état prévue dans l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 pour le **24 janvier 2026**.

Article 2.3 - Garanties financières

Article 2.3.1 - Abrogation des montants antérieurs

Le montant de 100 700 € TTC pour la phase 2015-2020 indiqué à l'article 2 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24 janvier 2011 est abrogé.

Article 2.3.2 - Nouveaux montants

La durée de l'autorisation restant à couvrir est divisée en 2 (deux) périodes quinquennales correspondant à des phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Périodes quinquennales	Phase 1	Phase 2
Phases concernées	1 à 5 ans	6 à 10 ans
Années	2017-2021	2022-2026
Montant en euros TTC	136 094	107 933

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 %, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 d'octobre 2016 de 103. A compter du 1er octobre 2014, l'indice TP01 à prendre en compte pour l'actualisation des garanties financières est l'indice "TP01 base 2010" multiplié par 6,5345, arrondi à la décimale.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'exploitant transmet sous le mois suivant la notification de cet arrêté les éléments attestant de la constitution de ces garanties financières.

Les prescriptions (hors montants) de l'arrêté complémentaire précité du 26 mai 1999 restent applicables.

Article 2.4 - Prescriptions techniques

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24 janvier 2011 sont complétées par les prescriptions de l'article 12.3 relatif au remblayage de carrière de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994.

TITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 - Autres Codes

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 3.2 - Droit des tiers

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 3.3 - Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 3.4 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Fulgent et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Saint-Fulgent et envoyé à la préfecture de la Vendée (pôle environnement).

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.5 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente – Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 – 44000 NANTES :

1° – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour ou l'acte leur a été notifié ;

2° – Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.6 - Diffusion

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la société qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 3.7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, délégation territoriale de Vendée, et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à La Roche sur Yon, le 17 MAI 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

Arrêté de prescriptions complémentaires n° 17-DRCTAJ/1- 321
modifiant le périmètre autorisé de la carrière de la Clavelière exploitée par la société
Carrières Mousset sur la commune de Saint-Fulgent

